

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.
c.
OMS

129^e session

Jugement n° 4237

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. M. B. le 24 novembre 2017 et régularisée le 29 janvier 2018, la réponse de l'OMS du 7 mai, la réplique du requérant du 27 août, régularisée le 7 septembre, et la duplique de l'OMS du 6 décembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision — prise après sa démission — de le reconnaître coupable de fautes graves et la décision de retenir sur ses émoluments de fin de service une somme correspondant au préjudice financier que lesdites fautes auraient occasionné à l'OMS.

Le requérant est entré au service de l'OMS en novembre 2005. Au moment des faits, il était au bénéfice d'un engagement continu en qualité de chef de l'Unité des achats et de l'approvisionnement du Bureau régional de l'Afrique (AFRO), à Brazzaville, en République du Congo.

Après un examen de la conformité qui fit apparaître des irrégularités dans les procédures d'achat et d'approvisionnement au sein de l'unité susmentionnée, le directeur régional de l'OMS pour

l'Afrique demanda au Bureau des services de contrôle interne d'enquêter sur les irrégularités présumées. Le Bureau des services de contrôle interne ouvrit l'enquête en avril 2013, ce qui fut dûment notifié au requérant le 30 avril, alors qu'il était en congé de maladie.

Le 21 juin 2013, le requérant fut informé que le directeur régional avait décidé de l'affecter à un autre poste avec effet immédiat pour une durée initiale de trois mois pendant le déroulement de l'enquête, afin que le Bureau des services de contrôle interne puisse conclure l'enquête qu'il menait dans les meilleures conditions. Le 3 décembre 2013, il fut informé que le directeur régional avait décidé de le suspendre de ses fonctions, avec traitement, pour une durée de trente jours, en application de l'article 1120 du Règlement du personnel, et de lui interdire l'accès à son compte informatique de l'OMS, ainsi qu'aux locaux du Bureau régional de l'Afrique, mais de lui autoriser l'accès au service médical.

Le Bureau des services de contrôle interne dépêcha deux missions au Bureau régional de l'Afrique aux fins de l'enquête. La première eut lieu en mai et la seconde en décembre 2013. Le requérant fut entendu par le Bureau des services de contrôle interne durant la seconde mission, le 11 décembre 2013. Une audition additionnelle qui était prévue pour le 13 décembre n'eut jamais lieu car, le 12 décembre 2013, le requérant prit un congé de maladie certifié. Son médecin traitant indiqua dans un certificat médical daté du même jour que le requérant présentait un état de stress aigu en milieu professionnel et lui prescrivit un congé de maladie de huit jours.

Le 14 décembre 2013, le requérant présenta sa démission en mettant en cause les effets de l'enquête sur sa santé. Il demanda à être dispensé du préavis de trois mois prévu par le Règlement du personnel, de sorte que sa démission prenne effet le 20 décembre 2013. Dans un certificat médical daté du 19 décembre, son médecin traitant lui prescrivit un arrêt de travail d'une durée initiale de trente jours. Par lettre du 30 décembre 2013, le directeur régional accepta la démission du requérant avec effet au 31 décembre 2013 et informa celui-ci qu'il était toujours sous le coup d'une enquête pour faute grave, que ses émoluments de fin de service ne seraient pas versés tant que l'enquête du Bureau des services de contrôle interne ne serait pas terminée, et

qu'il continuait à se voir interdits l'accès à son compte informatique et aux locaux du Bureau régional de l'Afrique.

Le Bureau des services de contrôle interne remit son rapport d'enquête le 3 octobre 2014. Ses conclusions étaient les suivantes : le requérant n'avait pas déclaré un conflit d'intérêts avec deux entreprises, en violation de l'article 110.7.1 du Règlement du personnel; il n'avait pas coopéré avec le Bureau des services de contrôle interne pendant l'enquête, en violation du paragraphe 25 de la Politique de prévention des fraudes de l'OMS; il avait violé plusieurs règles et procédures applicables en matière d'achats figurant dans le Manuel électronique de l'OMS; il avait signé un avenant à un contrat qui prévoyait une augmentation du prix d'achat de certains services alors qu'il n'avait pas la délégation d'autorité pour le faire; et il avait utilisé sa situation officielle pour s'assurer un avantage personnel, en violation de l'article 110.8.3 du Règlement du personnel et du paragraphe 19 des Principes éthiques et Normes de conduite du personnel. Le Bureau des services de contrôle interne recommanda que l'administration détermine si les agissements du requérant constituaient des fautes justifiant l'application de mesures disciplinaires ou autres, en tenant compte du fait que, dans l'intervalle, celui-ci avait démissionné, et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour recouvrer les sommes correspondant au préjudice financier estimé que les agissements du requérant avaient entraîné pour l'OMS.

Par lettre du 18 décembre 2014, à laquelle était joint un exemplaire du rapport du Bureau des services de contrôle interne, le requérant fut informé des conclusions de l'enquête menée par celui-ci et invité à faire part de ses observations. Dans une lettre du 21 février 2015, le requérant nia les faits qui lui étaient reprochés et affirma que l'enquête avait été menée de manière irrespectueuse et intimidante, qu'elle était entachée d'irrégularités, que son droit à une procédure régulière n'avait pas été respecté, qu'il y avait eu un manque de transparence et un parti pris et qu'il avait été porté atteinte à sa dignité. Il demandait que ses émoluments de fin de service lui soient versés sans délai. Par lettre du 18 juin 2015, le requérant fut informé de la décision du directeur régional de faire siennes les conclusions du rapport du Bureau des

services de contrôle interne et de confirmer que le requérant avait commis des fautes très graves, pour lesquelles il aurait été révoqué avec effet immédiat s'il avait encore fait partie du personnel de l'OMS. Cette lettre l'informait également qu'un montant total de 48 768 dollars des États-Unis, qui correspondait au préjudice financier que ses fautes avaient occasionné à l'OMS, serait retenu sur ses émoluments de fin de service.

Le 24 août 2015, le requérant présenta une déclaration d'intention de faire appel de la décision du 18 juin 2015 et demanda que celle-ci soit jointe à la déclaration d'intention de faire appel de la décision de l'administration de ne pas lui verser ses émoluments de fin de service, qu'il avait déposée le 25 mai 2015. Le 9 octobre 2015, le requérant présenta son mémoire d'appel au Comité régional d'appel. Celui-ci remit son rapport le 1^{er} septembre 2016, dans lequel il recommandait que l'OMS «ne verse pas les émoluments au [requérant]», qu'elle «[lui] verse des dommages-intérêts pour tort moral»* et qu'elle «renonce à recouvrer la somme [de 48 768 dollars des États-Unis] correspondant au préjudice subi»*. Dans sa décision du 9 novembre 2016, la directrice régionale rejeta le recours.

Le 5 décembre 2016, le requérant fit appel de la décision de la directrice régionale devant le Comité d'appel mondial. Dans son rapport du 7 juillet 2017, le Comité d'appel mondial recommanda que l'appel soit rejeté. Par lettre du 5 septembre 2017, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé d'approuver la recommandation du Comité d'appel mondial. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que «la décision du 18 juin 2015 de le révoquer avec effet immédiat à titre rétroactif»*, d'ordonner à l'OMS de retirer de son dossier personnel tout document renvoyant à l'enquête et à la mesure disciplinaire et de lui verser les 48 768 dollars des États-Unis qui lui restent dus au titre de ses émoluments de fin de service. Il demande également au Tribunal d'ordonner sa réintégration à titre rétroactif et le versement des sommes correspondant à tous les traitements, avantages, avancements d'échelon,

* Traduction du greffe.

cotisations de pension, prestations et autres émoluments qu'il aurait dû percevoir entre la date de sa cessation de service et celle de sa réintégration. Dans le cas où le Tribunal déciderait de ne pas ordonner sa réintégration, outre l'indemnisation susmentionnée, le requérant demande le versement des sommes correspondant à tous les traitements, avantages, avancements d'échelon, cotisations de pension, prestations et autres émoluments qu'il aurait dû percevoir entre la date du jugement et la date d'échéance réglementaire de son engagement continu. Il demande des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que des dommages-intérêts exemplaires, l'ensemble des dépens liés au dépôt de la présente requête et du recours interne, des intérêts sur toutes les sommes qui lui seront accordées par le Tribunal et toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, nécessaire et équitable.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Directeur général du 5 septembre 2017 approuvant la recommandation du Comité d'appel mondial de rejeter son recours en date du 5 décembre 2016. Le Directeur général a fait siennes les conclusions du Comité d'appel mondial figurant dans le rapport de celui-ci en date du 7 juillet 2017. Le Comité d'appel mondial y concluait que la cessation de service du requérant «résult[ait] de la démission volontaire que celui-ci a[vait] présentée en décembre 2013»^{*}; que l'enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les violations des règles de conduite et des règles et procédures concernant les achats avait été «menée dans le respect des procédures applicables et du droit à une procédure régulière»^{*}, que la retenue de la somme de 48 768 dollars des États-Unis sur les émoluments de fin de service du requérant constituait «une mesure justifiée autorisée par le Règlement du personnel»^{*} et qu'au vu de la complexité du dossier

^{*} Traduction du greffe.

«la durée de l'enquête du Bureau des services de contrôle interne n'avait pas été excessive»*.

2. Le requérant fonde sa requête sur les moyens suivants :

- a) les procédures engagées devant le Comité régional d'appel et le Comité d'appel mondial ont été entachées d'irrégularités;
- b) il a été illégalement révoqué avec effet immédiat à titre rétroactif;
- c) l'OMS n'a pas respecté le devoir de sollicitude qu'elle avait à son égard, a violé son droit à une procédure régulière et a enfreint les principes d'égalité de traitement et de confidentialité;
- d) l'enquête du Bureau des services de contrôle interne était entachée d'irrégularités et de parti pris à son encontre;
- e) l'OMS l'a transféré et l'a suspendu avec traitement, et ce, de manière illégale;
- f) la retenue de 48 768 dollars des États-Unis sur ses émoluments de fin de service était injustifiée; et
- g) la durée des procédures a été excessive.

3. Le moyen du requérant selon lequel celui-ci a été révoqué avec effet immédiat à titre rétroactif est infondé. Le requérant a été entendu par le Bureau des services de contrôle interne le 11 décembre 2013 et une seconde audition a été fixée au 13 décembre 2013. Toutefois, la seconde audition n'a jamais eu lieu car, après la première audition, le requérant a été vu par son médecin traitant qui lui a prescrit huit jours de repos en raison de son état de stress aigu. Le requérant a présenté sa démission par une lettre du 14 décembre 2013, dans laquelle il demandait à être dispensé du préavis obligatoire et à pouvoir quitter l'Organisation le 20 décembre 2013. À l'appui de sa démission, le requérant a dit craindre que son état de santé ne se dégrade s'il devait continuer à travailler pour l'OMS. Le 19 décembre 2013, le requérant a de nouveau vu son médecin traitant qui lui a prescrit trente jours de repos en raison de son état de stress persistant. Un psychiatre désigné par l'OMS a été envoyé au domicile du requérant le 20 décembre 2013 pour évaluer l'état de santé de celui-ci. Le directeur régional a accepté

la démission du requérant avec effet au 31 décembre 2013, ce dont il a dûment informé l'intéressé par lettre du 30 décembre 2013. Dans cette lettre, le Directeur régional a également confirmé que l'enquête sur les fautes graves présumées du requérant se poursuivrait et que les conclusions de l'enquête seraient transmises au requérant, qui pourrait y répondre. Dans une lettre du 6 janvier 2014, le requérant a accusé réception de la décision du directeur régional en date du 30 décembre 2013. Il s'ensuit que le requérant n'a pas été révoqué avec effet immédiat, mais qu'il a démissionné volontairement et de son plein gré, pour raisons de santé.

4. Le moyen du requérant selon lequel il a été contraint de démissionner et l'OMS aurait dû refuser sa démission compte tenu du devoir de sollicitude qu'elle avait à son égard et de son mauvais état de santé au moment des faits est dénué de fondement. Le requérant n'a pas présenté de preuves attestant qu'il était atteint d'une incapacité mentale au moment où il a présenté sa démission et qu'il était par conséquent incapable de prendre une telle décision. Les certificats médicaux établis par son médecin traitant et le psychiatre désigné par l'OMS pour évaluer son état de santé ont tous confirmé qu'il souffrait d'anxiété et de stress en milieu professionnel qui étaient dus en grande partie à l'enquête en cours. Aucun de ces certificats ne faisait état d'une incapacité mentale ou d'une inaptitude à prendre des décisions raisonnées. Dans une lettre qu'il a adressée au directeur régional le 6 janvier 2014, le requérant a exprimé sa colère et sa déception quant à la manière dont il avait été traité par l'administration durant l'enquête, en particulier lors de la première audition, et quant au fait que l'administration avait accepté sa démission alors qu'il était en congé de maladie certifié. Dans cette lettre, le requérant n'a pas demandé que l'administration revienne sur sa décision d'accepter sa démission et la lettre elle-même ne fait apparaître aucune incapacité mentale ni aucun manque de lucidité patents du requérant.

5. Ni le Statut du personnel ni le Règlement du personnel de l'OMS n'empêchent les fonctionnaires de démissionner pour raisons de santé, et ils n'interdisent pas à l'Organisation d'accepter ce type de

démission. Le requérant fait valoir que l'OMS a enfreint les dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel en n'exigeant pas qu'il se soumette à un examen médical préalablement à sa cessation de service. L'article 1085 du Règlement du personnel, intitulé «Examen médical de fin d'engagement», prévoit ce qui suit :

«Avant la fin de son engagement, tout membre du personnel **peut** être appelé à se soumettre à un examen médical auquel procède le médecin du personnel ou un médecin désigné par l'Organisation. Si un membre du personnel néglige de se soumettre à cet examen médical dans un délai raisonnable fixé par l'Organisation, les prétentions qu'il pourra émettre à l'encontre de l'Organisation du fait d'une maladie ou de dommages corporels ayant prétendument eu lieu avant la date de mise à effet de la fin de l'engagement ne seront pas recevables; en outre, cette carence sera sans effet sur la date de mise à effet de la fin de l'engagement.» (Caractères gras ajoutés.)

Il ressort clairement du libellé de l'article 1085 du Règlement du personnel qu'un examen médical de fin d'engagement n'est pas obligatoire. Le Tribunal relève que le médecin du personnel du Bureau régional de l'Afrique a néanmoins contacté le requérant au moyen d'un courriel daté du 31 décembre 2013, dans lequel il lui demandait s'il souhaitait se soumettre à un nouvel examen médical ou s'il préférerait utiliser les résultats de son dernier examen en date. Le requérant a répondu qu'il ne voyait pas d'objection à ce que les résultats de son précédent examen médical soient utilisés. Comme indiqué dans le rapport du Comité d'appel mondial, «conformément à l'article 1085 du Règlement du personnel, [le requérant] a été vu par un médecin à la fin de son engagement et, comme il ressort des documents versés au dossier, il a autorisé les médecins de l'OMS à utiliser son dossier médical et a activement collaboré au processus, a signé les formulaires correspondants et a été jugé apte aux fins de la résiliation d'engagement»*. Le Comité d'appel mondial a conclu que «[le requérant] a[vait] démissionné volontairement et de son plein gré»*. Le Tribunal ne décèle aucune erreur dans cette conclusion. L'argument du requérant selon lequel les examens et certificats médicaux des 12, 19 et 20 décembre 2013 suffisaient à prouver qu'il n'était pas apte à démissionner n'est pas convaincant ni suffisant pour se substituer à l'évaluation médicale

* Traduction du greffe.

effectuée par le Service médical et de santé du Bureau régional de l'Afrique le 22 janvier 2014, qui indique que le requérant était «médicalement apte aux fins de la résiliation d'engagement»*, en particulier dans la mesure où celui-ci n'a pas fourni d'élément attestant que l'évaluation médicale était entachée d'erreur matérielle ou de contradiction, qu'elle négligeait un fait essentiel ou tirait du dossier des conclusions manifestement erronées (voir les jugements 1284, au considérant 4, et 3994, au considérant 5).

6. Les arguments du requérant relatifs au parti pris, aux irrégularités et aux vices de procédure qui auraient entaché l'enquête et le rapport du Bureau des services de contrôle interne, les procédures engagées devant le Comité régional d'appel et le Comité d'appel mondial ainsi que les rapports établis par ceux-ci sont dénués de fondement. Le requérant soutient que l'enquête du Bureau des services de contrôle interne était viciée au motif qu'il n'était pas présent et qu'il n'a pas eu la possibilité d'être représenté lorsqu'il a été procédé à la fouille de son bureau et à la saisie de son ordinateur de bureau ainsi que d'autres objets qui se trouvaient dans son bureau. Il fait également valoir que, durant l'enquête, il n'a pas été traité sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires visés par une enquête. S'agissant de ce dernier point, le Tribunal relève que le requérant dirigeait l'Unité des achats et de l'approvisionnement au moment des faits et qu'il n'était donc pas dans la même situation, en fait et en droit, que ses collègues qui travaillaient dans cette unité. À cet égard, l'article XIV.1.1 du Manuel électronique de l'OMS dispose, dans sa partie pertinente, ce qui suit :

«Consultation dans le cadre d'une enquête pour faute grave présumée

300 L'OMS peut consulter les systèmes informatiques et de communication pertinents lorsqu'il y a des raisons de croire que les procédures, règles ou politiques de l'OMS n'ont pas été respectées et que la consultation de ces systèmes est susceptible de révéler des informations utiles dans le cadre d'une enquête pour faute grave présumée.

310 Procédure : La consultation par l'OMS dans le cadre d'une enquête pour faute grave présumée nécessite l'accord du directeur du Bureau des services de contrôle interne (ou d'un membre du personnel du Bureau des

* Traduction du greffe.

services de contrôle interne dûment désigné). Ladite consultation est réalisée par le Bureau des services de contrôle interne avec toute assistance technique nécessaire. Dans la mesure qui convient, l'utilisateur concerné est informé de la consultation et invité à y assister. Si l'utilisateur n'est pas présent, ou s'il s'oppose à la consultation ou refuse d'y participer, le Bureau des services de contrôle interne enregistre, par l'intermédiaire de l'administrateur de système compétent, toutes les consultations réalisées.»*

Le Manuel électronique de l'OMS dispose ce qui suit dans les passages pertinents de l'article XIV.1.2 intitulé «Politique relative à l'utilisation de la messagerie électronique»* :

«70 L'Organisation se réserve le droit de contrôler, d'intercepter, de consulter et de divulguer les courriels envoyés ou reçus grâce aux systèmes de messagerie électronique de l'OMS. [...]

[...]

260 Tous les messages électroniques de l'OMS, y compris le contenu de tous les fichiers stockés dans les systèmes de l'OMS, sont la propriété de l'OMS. L'OMS se réserve le droit de consulter toutes les informations de cette nature. [...]»*

7. Les dispositions susmentionnées précisent que, «[d]ans la mesure qui convient, l'utilisateur concerné est informé de la consultation et invité à y assister»*. Cela signifie qu'il y a des cas dans lesquels il n'est pas possible ou pas approprié que le fonctionnaire concerné soit présent lors de la saisie de son ordinateur de bureau. En l'espèce, le requérant ne pouvait être présent lorsque les enquêteurs du Bureau des services de contrôle interne se sont rendus dans son bureau, dans la mesure où il était en congé de maladie. Cependant, le Bureau des services de contrôle interne l'a contacté par téléphone pour l'informer que les enquêteurs étaient en train de copier le contenu du disque dur de son ordinateur de bureau, ainsi que les disques durs des ordinateurs utilisés par ses collègues de l'Unité des achats et de l'approvisionnement. Le requérant n'a pas fourni de preuves attestant que les enquêteurs du Bureau des services de contrôle interne auraient enfreint les procédures d'enquête citées plus haut ou confisqué des effets, dossiers ou documents personnels.

* Traduction du greffe.

8. Le requérant affirme qu'il a été suspendu de ses fonctions avec traitement pour une durée de trente jours sans qu'aucune allégation de faute grave formulée à son encontre n'ait été portée à sa connaissance. Il soutient que, dans la mesure où il ne dirigeait pas l'Unité des achats et de l'approvisionnement à l'époque, sa suspension n'était pas valable et que la décision de le suspendre était arbitraire et infondée. Le mémorandum, daté du 3 décembre 2013, lui notifiant sa suspension indiquait que celle-ci devait permettre la poursuite de l'enquête. Comme le Comité d'appel mondial l'a indiqué dans son rapport, la suspension était justifiée et a été décidée conformément à l'article 1120 du Règlement du personnel et, le requérant n'ayant pas immédiatement contesté la décision de suspension par les voies de recours interne appropriées, il ne peut le faire dans la présente requête. Comme le Tribunal l'a expliqué dans le jugement 3971, au considérant 8, «[t]ous les griefs relatifs à la suspension du requérant, à l'interdiction d'accès aux locaux [...] sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Le requérant n'ayant pas formé de recours interne pour contester séparément [c]es décisions [...], il ne saurait le faire dans la présente requête. La décision relative à l'interdiction d'accès aux locaux ainsi que la décision de suspension ont en elles-mêmes des effets immédiats, matériels, juridiques et préjudiciables sur l'intéressé et ne sont pas englobées dans la décision définitive prise à l'issue d'une procédure disciplinaire. En conséquence, ces décisions ne sauraient être considérées comme de simples étapes menant à une décision définitive prise à l'issue de la procédure et, conformément à la jurisprudence du Tribunal, doivent être contestées indépendamment, et non en tant que partie d'une décision définitive (voir les jugements 1927, au considérant 5, 2365, au considérant 4, et 3035, au considérant 10).»

9. Les arguments du requérant selon lesquels l'OMS n'aurait pas respecté le devoir de sollicitude qu'elle avait à son égard, aurait enfreint son droit à une procédure régulière et violé les principes d'égalité de traitement et de confidentialité sont dénués de fondement. Comme cela a été indiqué dans les considérants précédents, l'OMS n'a pas manqué à son devoir de sollicitude en acceptant la démission du requérant. Pour

ce qui est de l'allégation relative à la violation du principe de confidentialité, le requérant a été informé par un mémorandum daté du 21 juin 2013 qu'il était temporairement affecté à un autre poste afin que le Bureau des services de contrôle interne puisse conclure l'enquête qu'il menait au sein de l'Unité des achats et de l'approvisionnement, unité que le requérant dirigeait, dans les meilleures conditions. Le requérant affirme que l'OMS a enfreint le principe de confidentialité en adressant une copie du courriel contenant ledit mémorandum à certains de ses collègues et en le faisant suivre ensuite à d'autres fonctionnaires de son département ainsi que du département dans lequel il allait être transféré, les informant ainsi que son transfert visait à faciliter le déroulement de l'enquête. Le requérant soutient que, ce faisant, l'OMS a gravement enfreint son droit à la confidentialité pendant le déroulement d'une enquête et porté atteinte à sa dignité. Le Tribunal considère que le fait d'informer de son transfert les fonctionnaires de son département et du département dans lequel il allait être transféré était nécessaire au bon fonctionnement de l'un et l'autre départements. Le fait d'indiquer que l'Unité des achats et de l'approvisionnement, dans laquelle travaillait le requérant, faisait l'objet d'une enquête ne révélait aucune information confidentielle, ni sur l'enquête en général ni sur le requérant en particulier.

10. Le requérant soutient que les exigences d'une procédure régulière ont été violées car il a été interrogé par le Bureau des services de contrôle interne sans avoir d'abord été autorisé à prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier et de la liste complète des allégations. Il soutient également que le Comité régional d'appel n'a pas écouté les enregistrements de l'audition organisée par le Bureau des services de contrôle interne, ce qui l'a privé d'une possibilité d'étayer ses allégations quant au fait que les enquêteurs avaient un parti pris contre lui (comme en témoignait, selon lui, le ton qu'ils ont employé), qu'il n'a pas été fait droit à sa demande tendant à ce que le Comité d'appel mondial soit composé d'un groupe de cinq membres, pas plus qu'à sa demande tendant à ce que le groupe comprenne un fonctionnaire du Siège de l'Organisation. Selon la jurisprudence du Tribunal,

«[U]ne enquête disciplinaire doit être conduite de manière telle qu'elle permette de clarifier tous les faits pertinents, sans pour autant compromettre la réputation de l'employé, et qu'elle donne à ce dernier la possibilité, d'une part, de vérifier les preuves avancées contre lui et, d'autre part, de répondre aux accusations formulées à son encontre» (voir les jugements 2475, au considérant 7, 2771, au considérant 15, 3200, au considérant 10, 3315, au considérant 6, 3682, au considérant 13, 3872, au considérant 6, et 3875, au considérant 3) [...].»

(Voir aussi le jugement 4106, au considérant 9.)

Il n'y a aucune obligation d'informer à l'avance un fonctionnaire d'une enquête fondée sur certaines allégations (voir le jugement 2605, au considérant 11). En outre, la jurisprudence du Tribunal n'énonce aucun principe exigeant qu'un fonctionnaire reçoive des renseignements détaillés sur les allégations avant son audition dans le cadre de l'enquête (voir le jugement 4106, au considérant 9).

S'agissant des allégations du requérant concernant la composition du Comité d'appel mondial, le Tribunal note que le requérant lui-même a cité dans ses écritures le libellé des règles applicables, qui prévoient dans leur passage pertinent qu'«un appel est **généralement** examiné par un groupe composé de trois membres du Comité» (article 1230.3 du Règlement du personnel), que, «**[d]ans des circonstances exceptionnelles, qui sont laissées à l'appréciation du président et du vice-président, le groupe qui connaît de l'appel peut être composé de cinq membres du Comité [...]**» (article 1230.3.4 du Règlement du personnel) et que, «[s]i, au moment où a été prise la décision dont il fait appel, l'appelant était en poste dans une Région, **un des membres du groupe au moins doit être en poste dans cette Région**. Si, au moment où a été prise la décision dont il fait appel, l'appelant était en poste au Siège, ou dans l'un des bureaux administrés par le Siège, un des membres du groupe au moins doit être en poste au Siège» (article 1230.3.5 du Règlement du personnel) (caractères gras ajoutés par le requérant). D'après le Comité d'appel mondial, «[l]a Présidente a considéré qu'il n'y avait pas de "circonstances exceptionnelles", telles que prévues par l'article 1230.3.4 du Règlement du personnel, justifiant l'établissement d'un groupe de cinq membres»*. Il a également relevé

* Traduction du greffe.

que «[l]e [requérant] [avait] demandé que le membre du groupe désigné par la Directrice générale soit remplacé “pour des questions d’équilibre au sein du groupe”, précisant en outre, à la demande de la présidente du groupe, “avec un membre des Régions et un membre du Siège, et non deux membres des Régions”. Conformément à l’article 510 du Règlement intérieur de Comité d’appel mondial, la présidente du groupe a rejeté l’objection du requérant, expliquant que tous les membres du groupe, qu’ils soient nommés par le Directeur général ou élus par le personnel, et quel que soit leur lieu d’affectation, étaient tenus à l’indépendance et à l’impartialité dans l’exercice de leurs fonctions.»* Le Tribunal estime que le Comité d’appel mondial a examiné la demande à la lumière des règles applicables et conclu à juste titre que les demandes du requérant concernant la composition du Comité d’appel mondial étaient injustifiées.

11. Le requérant a contesté, devant le Comité d’appel mondial et dans la présente requête, la retenue «illégale»* de 48 768 dollars des États-Unis sur ses émoluments de fin de service au motif que les éventuels préjudices subis par l’OMS ne découlaient pas de ses propres agissements ou d’une infraction de sa part aux règles et politiques relatives aux achats. D’après les conclusions du Comité d’appel mondial, entérinées par le Directeur général dans la décision attaquée, si la somme en question a été retenue sur les émoluments de fin de service du requérant, c’est parce que, dans deux cas de figure, l’OMS avait subi un préjudice financier du fait des agissements du requérant. Le premier préjudice, qui s’élevait à 47 793 dollars des États-Unis, découlait du fait que le requérant avait approuvé (en janvier 2011) un avenant à un contrat passé en 2009 avec une entreprise qui fournissait des services d’imprimerie, alors qu’il n’avait pas la délégation d’autorité voulue. Le deuxième préjudice, qui s’élevait à 975 dollars des États-Unis, provenait du fait que le requérant avait indûment acheté deux iPods pour son usage personnel. Dans son rapport, le Comité d’appel mondial a cité l’article 380.5 du Règlement du personnel, dont le passage pertinent est ainsi libellé :

* Traduction du greffe.

«Les traitements, salaires et autres émoluments, y compris les versements de fin de service, sont soumis aux seules retenues suivantes :

[...]

380.5.2 sommes dues à l'Organisation;

[...]».

Le Comité d'appel mondial a également cité l'article 1112 du Règlement du personnel intitulé «Faute grave entraînant un préjudice financier», qui a pris effet au 1^{er} février 2015 et dispose ce qui suit :

«Il peut être exigé d'un membre du personnel dont la faute grave a entraîné un préjudice financier pour l'Organisation qu'il dédommage partiellement ou intégralement l'Organisation.»

Le Comité d'appel mondial a indiqué dans son rapport que la retenue de 48 768 dollars des États-Unis sur les émoluments de fin de service du requérant «ne constituait pas une sanction ou une mesure disciplinaire, mais visait à compenser les préjudices qui [étaient] aisément quantifiables et identifiables, à savoir les préjudices résultant de ce que le [requérant] avait signé un avenant à un contrat sans avoir la délégation d'autorité pour le faire et de ce qu'il avait acheté deux iPods pour son usage personnel»*. Le requérant se défend en affirmant qu'il n'a pas acheté et qu'il ne possède pas d'iPods et que ses supérieurs hiérarchiques avaient approuvé l'avenant au contrat. Le Tribunal considère que ces affirmations ne permettent pas de réfuter convenablement les preuves présentées par l'OMS dans ses écritures et dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne, en particulier, les documents attestant la validation de l'achat des iPods et la demande écrite que le requérant a adressée au fournisseur pour que les iPods soient livrés sur son bureau, contrevenant ainsi aux procédures opérationnelles ordinaires de l'OMS concernant la réception des marchandises, ainsi que l'approbation de l'avenant à un contrat passé avec un fournisseur, qui s'est traduite par une augmentation du coût pour l'OMS. L'affirmation du requérant selon laquelle ses supérieurs hiérarchiques sont également responsables en ce sens qu'ils n'ont pas contrôlé son travail n'est pas convaincante. Le Tribunal relève que le Comité d'appel mondial a fait le constat suivant : «[les] conclusions du

* Traduction du greffe.

Bureau des services de contrôle interne étaient précises, soigneusement étayées et dûment corroborées par des preuves. Le [requérant] n'a pas été en mesure de réfuter valablement les allégations du Bureau des services de contrôle interne ou de prouver l'existence d'une erreur, d'une omission ou d'une injustice manifestes dans le cadre de l'enquête.»* Le Comité d'appel mondial a conclu que «les agissements [du requérant] étaient constitutifs d'une faute grave, laquelle était établie au-delà de tout doute raisonnable dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne»*. Le Tribunal ne relève aucune irrégularité dans les conclusions du Comité d'appel mondial.

12. Selon la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 3757, au considérant 6, 4024, au considérant 6, 4026, au considérant 5, et 4091, au considérant 17), «lorsqu'un organe de recours interne a examiné et apprécié les preuves et a abouti à des constatations de fait, le Tribunal n'exercera son contrôle qu'en cas d'erreur manifeste (voir le jugement 3439, au considérant 7)». En outre, lorsqu'une enquête est menée par un organe d'enquête dans le cadre d'une procédure disciplinaire, «il [n']appartient pas [au Tribunal] de réévaluer les preuves réunies par un organe d'enquête dont les membres, ayant rencontré et entendu directement les personnes concernées ou impliquées, ont pu évaluer immédiatement la fiabilité de leurs déclarations. C'est pour cette raison qu'il fait preuve de réserve avant de mettre en doute les conclusions d'un tel organe et de revoir l'appréciation des preuves recueillies. Il n'interviendra qu'en cas d'erreur manifeste (voir les jugements 3682, au considérant 8, et 3593, au considérant 12).» (Voir le jugement 3757, au considérant 6.) En l'espèce, le rapport du Bureau des services de contrôle interne réfute de manière analytique, raisonnable et convaincante les arguments avancés par le requérant quant à l'approbation de l'avenant au contrat (paragraphe 96 à 105 du rapport) et à l'achat indu des deux iPods (paragraphe 120 à 126 du rapport). En conclusion, l'OMS a estimé que les arguments du requérant concernant ces deux chefs de préjudice financier étaient soit implicitement, soit explicitement réfutés.

* Traduction du greffe.

13. L'affirmation du requérant selon laquelle la durée des procédures a été excessive est infondée. Comme il l'a dit dans son rapport, «le [Comité d'appel mondial] a mesuré la complexité de l'enquête, qui a fait impliqué l'ensemble de l'Unité des achats et de l'approvisionnement, ainsi que le niveau de preuve qui a été nécessaire pour établir la faute grave; l'équipe chargée de l'enquête a collecté et analysé des milliers de courriels avec l'aide de consultants extérieurs et procédé à une série d'auditions et de vérifications sur deux continents»*. Le Comité d'appel mondial a estimé que «le temps que [l'équipe du Bureau des services de contrôle interne chargée d'enquêter] a pris était justifié et [que] la méticulosité [dont celle-ci a fait preuve] était dans l'intérêt tant de l'Organisation que [du requérant]»*. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas eu de retard dans la procédure engagée devant le Comité régional d'appel, qui portait sur deux recours formés séparément et joints dans un second temps, procédure qui a duré environ douze mois. En ce qui concerne la procédure engagée devant le Comité d'appel mondial, le requérant a déposé son mémoire auprès du Comité le 5 décembre 2016, l'échange d'écritures entre les parties a pris fin en avril 2017 et le Comité a rendu son rapport le 7 juillet 2017. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas eu de retard dans cette procédure. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de la complexité factuelle et juridique des procédures, du nombre d'étapes que le processus comportait (l'enquête du Bureau des services de contrôle interne, les deux recours formés devant le Comité régional d'appel et le recours formé devant le Comité d'appel mondial), la durée totale de la procédure n'a pas été déraisonnable. La demande de dommages-intérêts pour tort moral au titre de la durée excessive de la procédure est rejetée.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la requête est dénuée de fondement et doit être rejetée dans son intégralité.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ